

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N° de consultation : **2026DRMPL002**

FOURNITURE DE SERUM DE VEAU FŒTAL

SOMMAIRE

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)	4
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE	4
2.1. Objet	4
2.2. Allotissement	4
2.3. Lieux d'exécution	4
2.4. Procédure	4
2.5. Forme et montant	4
2.6. Durée	5
2.7. Marche de produits complémentaires	5
2.8. Langue	5
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 4. EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1. Représentant des parties	5
4.1.1. Représentant de l'INSERM	5
4.1.2. Représentant du titulaire	5
4.2. lieu de livraison	6
4.3. Modalités d'exécution	6
4.3.1. Emission des bons de commande	6
4.3.2 Délais de livraison	6
4.3.3. Bon de livraison	6
4.3.4. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire	7
4.4. Vérification et admission	7
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU titulaire	7
5.1. Obligation de conseil et d'information	7
5.2. Obligation de confidentialité	7
5.3. Obligations d'information de modifications affectant le titulaire	7
5.4. Obligations réglementaires	8
5.5. Assurance responsabilité civile	8
5.6. Responsabilité du titulaire	8
5.7. Conflit d'intérêt	9
ARTICLE 6. PRIX	9
6.1. contenu des prix	9

6.2. Forme du prix	9
6.3. Modalités de révision du prix	9
ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES	10
7.1. Avance	10
7.1.1. Principe de versement d'une avance	10
7.1.2. Taux de l'avance	10
7.1.3. Modalités de calcul et de versement de l'avance	11
7.2. Facturation et paiement	11
7.2.1. Modalités de facturation	11
7.2.2. Transmission de la facture	11
7.2.3. Règlement	12
7.3. Délai de paiement	12
7.3.1. Délai de paiement	12
7.3.2. Intérêts moratoires	12
ARTICLE 8. MODIFICATIONS	12
8.1. Modification du marché	12
8.2. Modifications mineures relatives au titulaire	13
8.3. Changement de titulaire	13
8.4. Modifications unilatérales par l'acheteur	13
ARTICLE 9. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT	14
ARTICLE 10. PENALITES	14
10.1. Pénalités pour retard	14
10.1.1. Pénalités pour retard de livraison	14
10.2. Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement	15
10.3. Pénalités pour mauvaise exécution	15
10.4. Plafonnement des pénalités	15
ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES	15
11.1. Sous-traitant	15
11.1.1. Procédure d'agrément	15
11.1.2. Modalités de paiement des sous-traitants	16
11.2. Résiliation	16
11.3. Exécution aux frais et risques	17
11.4. Différends - litiges	17
ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	17

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)

Délégation Régionale Occitanie Méditerranée

60 rue de Navacelles,

34 394 MONTPELLIER Cedex 5

Représenté par M. Sylvain BOURGOIN, Délégué Régional

Unité INSERM bénéficiaire de l'achat :

Unité U1194 - Institut de Recherche en Cancérologie de Montpellier (IRCM).

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

2.1. OBJET

Le présent marché a pour objet la fourniture de sérum de veau fœtal pour les besoins de l'Unité U1194 IRCM, afin de répondre à ses besoins en matière de cultures cellulaires.

Le marché comprend les prestations suivantes : la fourniture, la livraison et le stockage.

2.2. ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est alloti de la manière suivante :

Lot n°1 : Sérum pour culture cellulaire standard

Lot n°2 : Sérum pour activation lymphocytaire

2.3. LIEUX D'EXECUTION

Le lieu d'exécution du présent marché : Montpellier (34).

2.4. PROCEDURE

La présent marché est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.5. FORME ET MONTANT

Le présent marché constitue un accord-cadre, exécuté par l'émission de bons de commande, en application de l'article L.2125-1 1° ainsi que des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Les quantités minimales et maximales contractuelles sur toute la durée du marché sont les suivantes :

Lot concerné	Quantité minimale contractuelle	Quantité maximale contractuelle
1	800 bouteilles/flacons de 500ml	1000 bouteilles/flacons de 500ml
2	20 bouteilles/flacons de 500ml	40 bouteilles/flacons de 500ml

2.6. DUREE

Le marché public est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter de sa date de notification.

Le marché n'est pas reconductible à son terme.

2.7. MARCHE DE PRODUITS COMPLEMENTAIRES

En application de l'article R.2122-4 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la livraison de fournitures complémentaires.

2.8. LANGUE

La langue dans laquelle est exécuté le marché public est le français. S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public doivent être accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE),
- L'annexe financière à l'AE : le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu du décret du 30 mars 2021. Ce document est librement téléchargeable sur le site legifrance.gouv.fr ;
- Le mémoire technique du titulaire basé sur le cadre de réponse technique fourni dans les documents de la consultation.

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire, et contraire aux clauses du présent CCAP ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

ARTICLE 4. EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. REPRESENTANT DES PARTIES

4.1.1. REPRESENTANT DE L'INSERM

Dès la notification du marché, le Représentant de l'Inserm désigne une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

4.1.2. REPRESENTANT DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

4.2. LIEU DE LIVRAISON

L'adresse de livraison, est indiquée à l'article 5 du CCTP.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, transport est sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

4.3. MODALITES D'EXECUTION

4.3.1. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par l'Acheteur et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner une date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis chaque trimestre à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent notamment la quantité commandée.

4.3.2 DELAIS DE LIVRAISON

Le délai de livraison du sérum est fixé à l'article 5.1 du CCTP. En cas de dépassement de ce délai le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 10.1.1 du CCAP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de ce dernier et ce, dans la limite de deux mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

4.3.3. BON DE LIVRAISON

L'équipement livré par le titulaire doit être accompagné d'un bon de livraison et conformément à l'article 21.2 du CCAG/ FCS comporte les éléments suivants :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

4.3.4. DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Dans le cadre du marché public, l'Acheteur se réserve la possibilité de recourir à un tiers pour acquérir du sérum de veau foetal lorsqu'il apparaît que celui fourni par le Titulaire ne permet manifestement pas de satisfaire le besoin scientifique émis par l'équipe de recherche.

4.4. VERIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification et d'admission s'effectuent conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification quantitatives et qualitatives peuvent s'effectuer en l'absence du Titulaire du marché ou de son représentant. Elles sont effectuées par l'Acheteur ou son représentant.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

5.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

5.4. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article [D8222-5](#) ou [D8222-7](#) du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La fourniture de ces pièces sera effectuée de manière dématérialisée sur la plateforme gratuite <https://www.aprovall.com> (anciennement e-attestations.com).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

5.5. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du présent marché.

À ce titre, le titulaire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du marché, une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le titulaire devra transmettre au pouvoir adjudicateur, au plus tard lors de la notification du marché et à chaque renouvellement de sa police, une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, mentionnant les garanties et montants de couverture.

Le titulaire s'engage également à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification, suspension ou résiliation de son contrat d'assurance.

5.6. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

5.7. CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 6. PRIX

6.1. CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.2. FORME DU PRIX

Les prix du marché public sont exprimés en Euro.

Les prix du marché public sont unitaires, définis dans le Bordereau de prix unitaires (BPU).

Les prix unitaires sont révisables.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l'article 6.3 du présent document.

Aux prix HT s'applique la taxe à la valeur ajoutée (TVA) selon le taux en vigueur au jour de la livraison.

6.3. MODALITES DE REVISION DU PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise de l'offre par le Titulaire, désigné comme le mois d'établissement des prix, ci-après dénommé « mois zéro (M0) ».

Dans le cadre du présent marché, le mois « M0 » est fixé à avril 2026.

Les prix unitaires sont fermes pendant la première année d'exécution du marché.

Ils sont révisables à la date anniversaire du contrat, sur demande du Titulaire. La date d'anniversaire du contrat correspond à sa date de notification.

En l'absence de demande du Titulaire effectuée dans les conditions détaillées ci-après, les prix en vigueur seront applicables jusqu'à la prochaine date d'anniversaire du marché.

Le Titulaire propose par écrit à l'Acheteur deux (2) mois avant la date d'application de la révision, les prix révisés selon les formules de calcul ci-après. L'Acheteur dispose d'un délai d'un (1) mois pour s'opposer aux prix révisés proposés par le Titulaire. Passé ce délai, les prix révisés proposés par le Titulaire sont réputés acceptés par l'Acheteur.

La formule de révision est la suivante :

$$Pr = P0 \times [0.85 + (0.15 (In/I0))]$$

Dans laquelle :

Pr = Prix révisé

P0 = prix initial indiqué à l'acte d'engagement ou son annexe financière et réputé établi sur les conditions économiques du « mois zéro »

In = Valeur de référence connue à la date de la proposition des prix révisés

I0 = Valeur de référence à la date de remise des offres

Pour l'application de présente formule, la valeur de référence est l'indice des « prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 52.10 – Entreposage et stockage – Prix de marché – Base 2015 », enregistrée sous l'identifiant Insee : **010546140**.

S'agissant des prix unitaires relatifs aux transports (transport et frais de carboglace), la formule de révision est la suivante :

$$Pr = P0 \times (In/I0)$$

Dans laquelle :

Pr = Prix révisé

P0 = prix initial indiqué à l'acte d'engagement ou son annexe financière et réputé établi sur les conditions économiques du « mois zéro »

In = Valeur de référence connue à la date de la proposition des prix révisés

I0 = Valeur de référence à la date de remise des offres

Pour l'application de la présente formule, la valeur de référence est l'indice CNR LD EA – Indice « Longue distance EA » - Base 2000 du Comité national routier.

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES

7.1. AVANCE

7.1.1. PRINCIPE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque l'accord-cadre comporte un minimum en quantité, à condition que la valeur estimée de cette quantité est supérieure à 50 000 € HT. L'avance est versée en une seule fois

Le titulaire indique dans son acte d'engagement s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.

7.1.2. TAUX DE L'AVANCE

C'est l'option B de l'article 11.1 du CCAG qui est retenue.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#) du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à **30%**.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux de l'avance est porté à **5%**.

7.1.3. MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

- Pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance}$
--

- Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance} * 12 / \text{durée du marché en mois.}$

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.

7.2. FACTURATION ET PAIEMENT

7.2.1. MODALITES DE FACTURATION

Le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à la Délégation Régionale Occitanie-Méditerranée, 60, rue de Navacelles, 34 394 MONTPELLIER cedex 5.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse complète de l'entité Inserm destinataire de la fourniture ;
- l'identification du titulaire émetteur de la facture (nom ou raison social, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de la fourniture ou la description des prestations exécutées et leur prix facturé conformément au marché ;
- le montant hors taxes de la facture ;
- le taux ou le montant de la TVA ;
- le montant T.T.C. de la facture ;
- la référence du bon de commande ;
- le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet.

7.2.2. TRANSMISSION DE LA FACTURE

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du

Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

7.2.3. REGLEMENT

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire.

7.3. DELAI DE PAIEMENT

7.3.1. DELAI DE PAIEMENT

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- ✓ prestations reconnues conformes en tous points aux engagements
- ✓ aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

7.3.2. INTERETS MORATOIRES

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS

8.1. MODIFICATION DU MARCHE

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

8.2. MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'Acheteur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

8.3. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Acheteur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 5.4 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

8.4. MODIFICATIONS UNILATERALES PAR L'ACHETEUR

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, dans le cas où une modification pour motif d'intérêt général est rendue nécessaire, l'Acheteur est habilité à modifier unilatéralement le présent marché public.

Cette modification unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à une indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 9. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des fournitures proposées. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur. Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Le titulaire précise dans son offre les mesures qu'il prend dans le cadre de l'exécution du présent marché en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 10.2 du présent CCAP.

ARTICLE 10. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

10.1. PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

10.1.1. PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai de livraison fixé à l'article 5.1 du CCTP.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard est calculé par la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{200}$$

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d'acquisition de l'appareil ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard de livraison de l'équipement ; toute journée ouvrée entamée comptant pour une journée pleine.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

10.2. *PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par constat en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans son offre.

10.3. *PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION*

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

La mauvaise exécution est notamment constituée dans les cas suivants :

- Non-communication des documents exigés dans le marché public ;
- Absence de réponse à une demande d'avenant dans les 7 jours calendaires suivant la demande ;

10.4. *PLAFONNEMENT DES PENALITES*

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à **20%** de la valeur des prestations objet du marché.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. *SOUS-TRAITANT*

11.1.1. *PROCEDURE D'AGREMENT*

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire a l'obligation de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations énoncées dans le présent document et leur sont applicables.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer l'Inserm par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'Inserm se réserve le droit de refuser le sous-traitant ou de l'autoriser. Le refus d'agréer un sous-traitant doit être justifié.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et celles du chapitre III du titre IX du livre 1er de la deuxième partie du Code de la commande publique sont applicables.

La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré au moment de la remise de l'offre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Inserm, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Inserm doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Inserm est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Inserm lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

11.1.2. MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement qui est de trente (30) jours conformément à l'article 7.3.1 du CCAP.

11.2. RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG- FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute du présent marché, l'Inserm se réserve la faculté de faire procéder par un tiers les prestations objets du marché public, aux frais et risques du titulaire défaillant.

11.3. **EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES**

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.4. **DIFFERENDS - LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale Occitanie Méditerranée.

Seul le droit français est applicable.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS
3	4.1
4.4	27.3
5.2	5.1.1
10.1	14.1.1
10.1.1	14.1.1
10.4	14.1.2
11.2	38 et 42